

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 925 vom 4. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___925

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 925 du 4 janvier 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 925 del 4 gennaio 2016

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, PROCÈS DEVENU SANS OBJET | 386 al. 2 let. b CPP (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours civile 04.01.2016 Décision / 2015 / 925

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, PROCÈS DEVENU SANS OBJET | 386 al. 2 let. b CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 7 PE15.006161-SJH CHAMBRE DES RECOURS PENALE

_____ Arrêt du 4 janvier 2016

_____ Composition : M. Abrecht , président MM. Perrot et Maillard, juges Greffière : Mme Bourqui ***** Art. 386 al. 2 let. b CPP Statuant sur le recours interjeté le 12 novembre 2015 par U._____ contre l'ordonnance de classement rendue le 3 novembre 2015 par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois dans la cause n° PE15.006161-SJH , la Chambre des recours pénale considère : En fait et en droit : 1. Par écriture du 21 décembre 2015, U._____ a déclaré retirer son recours contre l'ordonnance de classement rendue le 3 novembre 2015 par le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par laquelle ce magistrat a ordonné le classement de la procédure pénale dirigée contre A._____ pour lésions corporelles simples, injure et menaces. Il convient dès lors d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. 2. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 220 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Il est pris acte du retrait du recours. II. La cause est rayée du rôle. III. Les frais de la procédure de recours, par 220 fr. (deux cent vingt francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - U._____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.